

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM

**PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal,
tenue le 18 décembre 2012, à 19h30, à la salle municipale**

Monsieur le maire, Réjean Rodier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	M. André Parenteau	Siège # 4	M. Daniel Courchesne
Siège # 2	M. Bertrand Parenteau	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
	Siège # 6		M. Robert Boucher

Le conseiller, M. Sylvain Paul, est absent de cette séance.

Mme Hélène Ruel, directrice générale / secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité ont reçu l'avis de convocation pour cette séance extraordinaire, dans les délais prévus, conformément aux articles 152, 153 et 156 du *Code municipal du Québec*.

(2012-12-600)

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller, M. Robert Boucher, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Dépôt et adoption des prévisions budgétaires 2013
3. Adoption du règlement numéro 455-12 imposant les taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2013 ainsi que les conditions de leur perception
4. Dépôt du programme triennal prévisionnel d'immobilisations 2013-2014-2015
5. Période de questions
6. Levée d'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2012-12-601)

2. Dépôt et adoption des prévisions budgétaires 2013

Attendu que la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque année, préparer et adopter les prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent et ce, en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Daniel Courchesne, et résolu d'adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013 tel que préparé par les membres de ce conseil. Le document de référence est déposé en annexe au présent procès-verbal. Une copie est disponible pour les personnes présentes dans la salle.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2012-12-602)

3. Adoption du Règlement numéro 455-12

**imposant les taxes et compensations exigibles pour
l'exercice financier 2013 ainsi que les conditions de leur perception**

ATTENDU QUE les taxes et compensations doivent être imposées annuellement par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné le 3 décembre 2012 par le conseiller, M. Daniel Courchesne;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller, M. André Parenteau, appuyé par le conseiller, M. Bertrand Parenteau, et unanimement résolu que le règlement numéro **455-12** est soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2013, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0,6169 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 2 Taxe foncière spéciale relative au règlement d'emprunt numéro 277-97 « réseau d'aqueduc »

La taxe foncière imposée sur tous les immeubles de la municipalité en vertu de l'article 8 du Règlement d'emprunt numéro **277-97** «Réseau d'aqueduc» sera prélevée, pour l'année 2013, au taux de **0,0022 \$** par cent dollars d'évaluation foncière.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 350-03 « CAMION INCENDIE »

La taxe foncière imposée sur tous les immeubles de la municipalité en vertu de l'article 4 du Règlement d'emprunt numéro **350-03** sur le «Camion incendie» sera prélevée, pour l'année 2013, au taux de **0,0091 \$** par cent dollars d'évaluation foncière.

ARTICLE 4 Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **95,40 \$** par unité de logement.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2013, à l'Office municipal d'habitation une compensation pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles de **400 \$ (7,69 \$ /semaine)** pour l'ensemble des unités de logement de cet immeuble.

ARTICLE 5 Collecte sélective (Matières recyclables)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **38 \$** par unité de logement.

ARTICLE 6 Compensation Sûreté du Québec

Pour pourvoir au paiement d'une partie de la contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire selon les catégories ci-après décrites :

Catégories d'usages	Compensation
Par chalet :	90 \$
Par logement :	90 \$
Par local distinct, sauf les bâtiments agricoles :	180 \$

Aux fins du présent article, est considéré :

- comme un **chalet**, une maison unifamiliale utilisée à des fins de villégiature et qui n'est pas habitable pendant la saison hivernale ;
- comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur ;
- comme un **local distinct**, tout local utilisé à des fins commerciales ou industrielles qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, sauf s'il s'agit d'un point de service à même un logement où l'occupant de celui-ci exerce des activités commerciales ou industrielles complémentaires à sa fonction résidentielle.

ARTICLE 7 Compensation et taxe spéciale pour le contrôle biologique

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2013 :

- a) il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel de la municipalité, une compensation de **8,28 \$** par unité de logement;
- b) il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelles, récréatives et loisirs » et identifiée au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7000, une taxe spéciale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation, au taux de **0,0260 \$** par cent dollars d'évaluation foncière.

ARTICLE 8 COMPENSATION -Consommation de l'eau potable

Aux fins de payer la contribution exigible par la Ville de Drummondville pour la fourniture de l'eau potable pour l'année 2013, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation établie en multipliant le taux annuel par mètre cube par la consommation réelle de son immeuble selon la lecture prise au compteur ou, le cas échéant, calculé conformément à l'article 32 du Règlement numéro **319-00** concernant la tarification pour la consommation d'eau potable ainsi que les frais inhérents aux analyses et à l'entretien du réseau.

ARTICLE 9 COMPENSATION RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 277-97 « RÉSEAU D'AQUEDUC »

La valeur d'une unité de la compensation exigée du secteur desservi par le réseau d'aqueduc en vertu de l'article 9 du Règlement d'emprunt numéro **277-97** «Réseau d'aqueduc» est fixée, pour l'année 2013, à **255,16 \$**.

ARTICLE 10 TARIFICATION RELATIVE À « L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE » RÈGLEMENT NUMÉRO 302-99

Il est imposé et il sera prélevé, à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc selon les secteurs concernés, un tarif fixe de **34,41 \$** pour payer la somme imputable au remboursement de 22% du capital et des intérêts, défini au Règlement numéro **302-99**, pour l'alimentation en eau potable, pour l'année 2013 et appliqué à tous les utilisateurs du réseau d'aqueduc incluant les terrains vacants.

ARTICLE 11 TARIFICATION RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 289-98 « RÉSEAU D'AQUEDUC »

Il est imposé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc selon les secteurs concernés, un tarif fixe de **342,87 \$** pour payer la somme imputable au remboursement du capital et des intérêts, relativement au Règlement d'emprunt numéro **289-98** pour l'année 2013, et appliqué au secteur concerné par ledit règlement.

ARTICLE 12 Tarification relative au règlement d'emprunt numéro 343-02 «réseau d'aqueduc»

Il est imposé et il sera prélevé, à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc selon les secteurs concernés, un tarif fixe de **317,40 \$** pour payer la somme imputable au remboursement du capital et des intérêts, relativement au Règlement d'emprunt numéro **343-02** pour l'année 2013 et appliqué au secteur concerné par ledit règlement.

ARTICLE 13 Tarification spéciale Exploitation et Entretien du réseau d'aqueduc

Afin de pourvoir au paiement des dépenses d'entretien et l'exploitation du réseau d'aqueduc, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque catégorie ou sous-catégorie par **40 \$**.

a) Usage résidentiel

- pour un logement construit sur un terrain d'une superficie de 31,999 pi.² et moins :
1 unité
- pour un logement construit sur un terrain d'une superficie de 32 000 pi.² et plus et dont l'étendue en front est d'un minimum de 164 pieds linéaires :
1,2 unités
- pour chaque logement additionnel
0,2 unité

b) Usage commercial

Par point de service:

- par point de service à même un logement
0,2 unité
- par point de service à même un bâtiment accessoire
0,2 unité

Par local distinct:

1 unité

c) Usage industriel

- Pour chaque industrie construite sur un terrain d'une superficie de 31 999 pi.² ou moins :
1 unité
- Pour chaque industrie construite sur un terrain d'une superficie de 32 000 pi.² ou plus et dont l'étendue en front est d'un minimum de 164 pieds linéaires :
1,2 unités

d) Autres usages

- Pour tout autre immeuble, à l'exception des bâtiments de ferme :
1 unité

Aux fins du paragraphe a) du présent article, est considéré comme un *logement* une maison unifamiliale, détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe b) du présent article, est considérée comme un *point de service à même un logement*, toute activité ou occupation suivante:

- l'exercice des professions libérales régies par l'Office des professions du Québec;

- l'exercice des métiers, arts, tels que : peintre, photographe, orfèvre, couturier, coiffeur, esthéticien, agent ou courtier d'assurances, graphiste, dessinateur, artisan, artiste, garderies;
- toute autre profession, métier, art comparable du point de vue de leur compatibilité avec un milieu résidentiel.

Si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) ces activités sont pratiquées au sein de son propre logement;
- 2) l'aire de plancher du logement utilisée à ces fins, incluant l'entreposage des produits, est inférieure à 25% de la superficie des planchers de tous les étages du logement, incluant le sous-sol, ou n'excède pas 40 m²;
- 3) lorsque l'une ou l'autre des conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas rencontrées, cette activité est considérée être exercée dans un local distinct.

Aux fins du paragraphe b) du présent article, est considérée comme un *point de service à l'intérieur d'un bâtiment accessoire*, toute activité ou occupation suivante:

- l'exercice des métiers, arts, tels que : peintre, photographe, orfèvre, couturier, coiffeur, esthéticien, agent ou courtier d'assurances, graphiste, dessinateur, artisan, artiste, garderies;
- l'exercice des métiers, tels que: atelier de réparation mécanique, menuiserie, soudure, ferblanterie et autres.

Si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) ces activités sont pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire par l'occupant du bâtiment principal;
- 2) le bâtiment accessoire ne constitue pas une unité d'évaluation distincte;
- 3) le bâtiment accessoire n'est pas desservi par une entrée de service distincte du bâtiment principal;
- 4) le procédé de fabrication ne requiert pas l'utilisation de l'eau de façon habituelle;
- 5) lorsque l'une ou l'autre des conditions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont pas rencontrées, cette activité est considérée être exercée dans un local distinct.

Aux fins du paragraphe b) du présent article, est considéré comme un *local distinct*, tout local qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun:

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants; et,
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

ARTICLE 14 Compensation – Consommation excédentaire de l'eau potable du réseau particulier en protection incendie

Aux fins de payer la contribution exigible par la Ville de Drummondville pour la fourniture de l'eau potable pour le réseau particulier de protection incendie pour l'année 2013 en vertu de l'entente particulière intervenue pour le matricule 7886-15-6299, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2013, de ce propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc particulier en protection incendie, une compensation établie en multipliant par deux le taux annuel par mètre cube pour toute consommation réelle excédant la capacité maximale de onze (11) mètres cubes par jour de son immeuble selon la lecture prise au compteur.

Tarifification spéciale Exploitation et Entretien du réseau particulier en protection incendie

Afin de pourvoir au paiement des dépenses d'entretien et d'exploitation du réseau d'aqueduc particulier en sécurité incendie en vertu de l'entente particulière intervenue

pour le matricule 7886-15-6299, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2013, de ce propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau d'aqueduc particulier en sécurité incendie, une compensation pour l'immeuble dont il est propriétaire, établie à 25 000 \$.

ARTICLE 15 Paiement et échéance des versements

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2013, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité des deuxième, troisième et quatrième versements sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2013 et qui se lit comme suit :

1^{er} versement : 19 mars 2013 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)
2^e versement : 20 mai 2013
3^e versement : 18 juillet 2013
4^e versement : 19 septembre 2013

La directrice générale est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 16 Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 17 Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt est fixé à **10 %** annuellement sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Réjean Rodier
Maire

Mme Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière

(2012-12-603)

4. Dépôt et adoption du programme triennal prévisionnel d'immobilisations

Attendu qu'en vertu de l'article 953,1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit, au plus tard, le 31 décembre de chaque année, préparer et adopter le programme triennal d'immobilisations pour les trois (3) exercices financiers subséquents;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. André Parenteau, appuyé par le conseiller, M. Robert Boucher, et résolu d'accepter le dépôt du programme triennal prévisionnel d'immobilisations pour les exercices financiers 2013 – 2014 – 2015, tel que présenté à cette séance. Le document de référence est déposé en annexe au présent procès-verbal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par M. le maire, Réjean Rodier, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

Début de la période: 20h00

- Aucune question n'est posée.

Fin de la période : 20h01

6. Levée de l'assemblée

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. André Parenteau de lever l'assemblée à **20 heures et 01 minutes**.

Réjean Rodier
Maire

Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière

Le maire, M. Réjean Rodier, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.